



ARRETE N° 1AR250036

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme »,
Vu la délibération du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n°1AR240126 en date du 21 août 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Côtes Amont sur la commune de Sassenage pour permettre la réalisation d'une opération entièrement dédiée au logement social ;
Vu l'arrêté n°1AR240151 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi ;
Vu l'arrêté n°1AR240194 en date du 20 décembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 février 2025 arrêtant une deuxième fois le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la décision n°E24000224/38 en date du 17 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Alain Monteil en qualité de

commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'avis n°2024-ARA-AUPP-1502 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 15 janvier 2025 ;
Vu les pièces du dossier de projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à l'enquête publique ;
Après avoir consulté Monsieur le commissaire enquêteur ;

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les évolutions apportées au PLUi par la modification n°4 s'inscrivent dans les orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) que sont notamment la modération de la consommation de l'espace, le renforcement de l'offre de logements sociaux et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette modification n°4 a pour objectif de modifier le zonage sur le secteur des Portes du Vercors à Sassenage, afin de prendre en compte les conséquences de l'approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Drac aval, en reclassant en zone agricole les tènements actuellement classés en zone AU. Cela a pour conséquence la suppression du secteur de mixité sociale et de la centralité urbaine commerciale situés sur cette zone.

Cette modification a également pour objectif d'assurer la capacité du PLUi, pour la commune de Sassenage déficitaire en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et à être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur. Les évolutions portent notamment sur les dispositions en faveur de la mixité sociale : création de deux emplacements réservés de mixité sociale et modification des secteurs de mixité sociale.

Cette modification prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU stricte des Côtes Amont, accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, afin notamment de renforcer les possibilités de réalisation de logements sociaux, ainsi que la modification de l'Emplacement Réservé ER_24_SAS destiné à un élargissement de voirie.

Les évolutions réglementaires apportées dans la modification n° 4 du PLUi concernent :

L'évolution du zonage

Ces modifications portent sur :

- le reclassement de la zone à urbaniser (AU stricte) des Portes du Vercors, d'une superficie de 24,63 ha, en zone agricole (A),
- le reclassement de la zone à urbaniser (AU stricte) des Côtes Amont, d'une superficie de 1,19 ha, en zone à urbaniser indiquée AUD2 et en zone urbaine mixte UD2.

Ces modifications de zonage touchent des parties très localisées du territoire communal de Sassenage et peuvent être considérées comme isolées et sans incidence sur l'équilibre du zonage de la commune et de surcroît de la Métropole.

Des modifications du règlement graphique

Ces modifications portent sur :

- le plan A de zonage,
- l'atlas C1 de la mixité fonctionnelle et commerciale,
- l'atlas C2 de la mixité sociale,

- l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet,
- l'atlas J des emplacements réservés et des servitudes de localisation.

Des modifications du règlement écrit

Ces modifications portent sur :

- la liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation (tome 6.1 du règlement écrit),
- la liste des emplacements réservés de mixité sociale (tome 6.2 du règlement écrit).

La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Côtes Amont conduit à créer une nouvelle OAP sectorielle.

Des modifications du rapport de présentation

Ces modifications portent sur :

- le tome 3 - Evaluation environnementale de la procédure de modification n°4,
- le tome 4 - Explication des choix - livret communal de Sassenage,
- le tome 4 - Explication des choix - livret métropolitain.

Enfin, la prise en compte de l'environnement est renforcée dans la modification par le choix de la Métropole d'effectuer une évaluation environnementale dans laquelle seront étudiés les impacts sur l'environnement des différents points inscrits à la modification n°4 du PLUi. Il s'agit notamment d'appliquer les principes de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) et d'intégrer le cas échéant la prise en compte des continuités écologiques dans l'OAP sectorielle nouvellement créée.

Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité responsable du projet est Grenoble-Alpes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, domicilié Immeuble Le Forum – 3 rue Malakoff – CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01.

Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de Grenoble-Alpes Métropole (tel : 04.76.59.59.59).

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- La notice explicative (volumes 1 et 2) ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées dont l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de modification n°4 du PLUi ;
- Le bilan de la concertation préalable à la modification n°4 du PLUi ;
- Le projet de modification n°4 du PLUi comprenant :
 - **RAPPORT DE PRÉSENTATION**
 - o Tome 3 – Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la modification n°4 du PLUi (document créé)
 - o Tome 4 – Explications des choix retenus – Livret métropolitain (extrait - modifications apparentes)
 - o Tome 4 – Explications des choix retenus – Livret communal de Sassenage (modifications apparentes)

- **RÈGLEMENT ÉCRIT** (extraits - modifications apparentes)
 - o Tome 6_1 – Liste des emplacements réservés et des servitudes de localisation
 - o Tome 6_2 – Liste des emplacements réservés mixité sociale
- **RÈGLEMENT GRAPHIQUE** (extraits - avant et après)
 - o A – Plan de zonage
 - o C1 – Atlas de la mixité fonctionnelle et commerciale
 - o C2 – Atlas de la mixité sociale
 - o G1 – Atlas des OAP et secteurs de projet
 - o J – Atlas des emplacements réservés et des servitudes de localisation
- **ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES** (extraits - modifications apparentes)
 - o OAP sectorielles Volume 4: commune de Sassenage

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de modification n°4 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le dossier soumis à enquête publique (Tome 3 du rapport de présentation).

En vertu de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLUi a été transmis à l'autorité environnementale. L'avis qui a été rendu figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique de la modification n°4 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a pris une décision en date du 17 janvier 2025 désignant Monsieur Alain Monteil, ingénieur Centrale Supélec, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine Vignon, ingénieure-conseil en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 6 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est : Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex.

Article 7 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLUi se déroulera pendant une durée de 38 jours consécutifs, **du lundi 28 avril 2025 à 9h00 au mercredi 4 juin 2025 à 12h00.**

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique.

8.1 Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/modif4-plui-grenoble-alpesmetropole> pendant toute la durée de l'enquête, 7 jours/7 et 24h/24. Des postes informatiques sont mis à disposition du public dans chaque commune de la Métropole ainsi qu'au siège de l'enquête (Grenoble-

Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés à l'article 10.

8.2 Un accès au dossier en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique et dans la commune de Sassenage, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés à l'article 10.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible pendant toute la durée de l'enquête, 7 jours/7 et 24h/24 (<https://www.registre-numerique.fr/modif4-plui-grenoble-alpesmetropole>), notamment à partir des postes informatiques mis à disposition du public dans toutes les communes et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modif4-plui-grenoble-alpesmetropole@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, seront consultables sur le registre numérique.

- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège de l'enquête publique (Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) et dans les 49 communes de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public;

Les observations et propositions du public, inscrites sur les registres d'enquête papiers, seront consultables sur le registre numérique.

- Par voie postale en adressant un courrier à :

Monsieur le commissaire enquêteur de la modification n°4 du PLUi

Grenoble-Alpes Métropole,

Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement, Immeuble Le Forum – 3 rue Malakoff

CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01

Les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Sites	Permanences du commissaire enquêteur	Lieux de permanence du commissaire enquêteur	Jours et heures habituels d'ouverture au public
Siège de Grenoble-Alpes Métropole	Lundi 12 mai de 9h à 12h	Grenoble-Alpes Métropole 1 place André Malraux 38031 Grenoble Cedex	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de Sassenage	Mercredi 21 mai de 14h à 17h Mercredi 4 juin de 9h à 12h	Mairie Place de la Libération 38360 Sassenage	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis de publicité reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractère apparent 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans « Les Affiches de Grenoble » et « le Dauphiné Libéré ».

Cet avis sera, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, affiché devant le siège de l'enquête publique, devant les mairies des 49 communes et sur différents emplacements de la commune de Sassenage.

L'avis sera également publié sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole (www.grenoblealpesmetropole.fr), dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 7, les registres ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours le responsable du projet de modification n°4 du PLUi et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n°4 du PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, Monsieur le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le Président de Grenoble-Alpes Métropole, adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux Maires des 49 communes membres et à Madame la Préfète de l'Isère, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également, dans les mêmes conditions, tenus à disposition du public au siège de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1^{er} de la Loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Article 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°4 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 15 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'enquête publique (Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) et dans les mairies des 49 communes membres.

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de l'Isère, aux communes, à Monsieur le commissaire enquêteur et à Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Le présent arrêté a été établi en 4 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Madame la Préfète de l'Isère,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le commissaire enquêteur,
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole.

Fait à Grenoble, le

10 MAR. 2025

Le Président,



CHRISTOPHE FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.